



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-81 du 19 AVR. 2016

**imposant à la société SODEVAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 autorisant la société SODEVAR à exploiter, sur la commune de FREYMING-MERLEBACH, une chaufferie urbaine au gaz naturel ;

Vu la demande présentée par la société SODEVAR le 14 décembre 2015 relative à la modification de son unité de cogénération ;

Vu le rapport en date du 22 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 24 mars 2016 ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société SODEVAR sont non substantielles au regard des dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** toutefois qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables au site de la société SODEVAR, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets atmosphériques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SODEVAR, dont le siège social est situé : 2 rue de Metz à FREYMING-MERLEBACH (57800), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Nomenclature

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Activité	Régime	Observation
2910-A1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries issus du b (v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	<p>trois chaudières fonctionnant au gaz naturel (secours FOD pour la chaudière 2 de 10,5 MW) de puissance :</p> <p>- 2 x 10,5 MW - 1 x 6,6 MW</p> <p>un groupe électrogène fonctionnant au FOD d'une puissance de 1 MW</p> <p>une unité de cogénération comportant un moteur de cogénération alimenté en gaz naturel de 5,2 MW</p> <p>Total : 33,8 MW</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : inférieure à 250 t</p>	NC	<p>Deux réservoirs enterrés de fioul domestique de 100 m<sup>3</sup> chacun, à double enveloppe et détection de fuite</p> <p>soit 200 tonnes</p>

### Article 3 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Le tableau de l'article 13.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

	Combustible	Observations
Chaudière 1 à brûleur gaz de 10,5 MW	Gaz naturel	
Chaudière 2 à brûleur mixte de 10,5 MW	Gaz naturel ou fioul	Fonctionnement exceptionnel au fioul (secours)
Chaudière 3 à brûleur gaz de 6,6 MW	Gaz naturel	
Unité de cogénération de 5,2 MW	Gaz naturel	

#### **Article 4 - Valeurs limites de rejets de chaudières**

Le tableau de l'article 13.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> Fonctionnement au gaz	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> Fonctionnement au fioul
Poussières	5	50
SO <sub>2</sub>	35	170
NO <sub>x</sub> <sup>(1)</sup>	120	300*
CO	100	
HAP <sup>(2)</sup>	0,1	
COV <sup>(3)</sup>	110 en carbone total	
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
As+Se+Te	1	
Pb	1	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	

\* NO<sub>x</sub> : fonctionnement inférieur à 1 500 h/an

#### **Article 5 - Valeurs limites de rejet de l'unité de cogénération**

Le tableau de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	10
SO <sub>2</sub>	10
NO <sub>x</sub>	100
CO	100
Formaldéhyde	15
HAP	0,1
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal et 0,1 au total
As+Se+Te	1
Pb	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20

## **Article 6 - Cheminées**

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 est remplacé par ce qui suit :

« Les cheminées sont au nombre de 4 (une pour chaque chaudière et une pour l'unité de cogénération et ont une hauteur de :

- ⇒ 34 mètres pour les chaudières ;
- ⇒ 31 mètres pour l'unité de cogénération. »

## **Article 7 - Autosurveillance**

Le tableau de l'article 13.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Chaudières gaz de 10,5 et 6,6 MW	Chaudière mixte de 10,5 MW	Moteur de cogénération de 5,2 MW
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
NO <sub>x</sub>	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle
Poussières	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure semestrielle
CO	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle
COV <sub>nm</sub> , HAP, métaux	/	Mesure annuelle (ou lors de chaque fonctionnement au fioul)	/
Débit, teneur en O <sub>2</sub> et température	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle

## **Article 8 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

## **Article 9 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 10 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING-MERLEBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

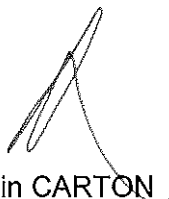
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FREYMING-MERLEBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FREYMING-MERLEBACH, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SODEVAR.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

